

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 046-2018/ARMP/CRD DU 12 SEPTEMBRE 2018
DU COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU
23 MARS 2018 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE, RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS
PHYTOSANITAIRES AU PROFIT DE L'UTCC
ET DE LA DAEMA (LOT N° 1)**

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 05 septembre 2018, introduite par la société Défis agros-logistique et matériels scolaires (DA-LMS Sarl) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2026 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 05 septembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2026, la société Défis agros-logistique et matériels scolaires (DA-LMS Sarl) ayant son siège social à Lomé, Villa n° 170, quartier NATCHABA (Kégué), Bd JEAN-PAUL II, 16 BP : 266 Lomé-Togo, tél : (+228) 91 35 04 60/22 26 88 56, email : dalms.togo@gmail.com, n° RCCM : TG-LOM 2017 B,03/n° CNSS : 63547, représentée par Monsieur Kodzo Edem AVOUTSOU, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) du 23 mars 2018 relatif à l'acquisition de produits phytosanitaires au profit de l'UTCC et de la DAEMA lot n° 1.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 861/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 22 août 2018 reçue le 23 août 2018, la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, a informé les soumissionnaires y compris la société DA-LMS Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offres pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre non référencée du 27 août 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DA-LMS Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, la société DA-LMS Sarl a, par lettre non référencée datée du 05 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offres ;

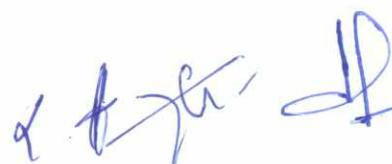
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 04 septembre 2018 à 00 heure pour expirer le 10 septembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DA-LMS Sarl daté du 05 septembre 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société DA-LMS Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société DA-LMS Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société DA-LMS Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres national n° 009/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 23 mars 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DA-LMS Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA